

**ARRETE d'AUTORISATION D'ARRÊT DE CERTAINS VEHICULES PARTICULIERS
AU DROIT DES ARRÊTS DE BUS**

Le Maire de Monnières,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la **loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983**;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le code de la route et notamment l'article R 417-10

Considérant que l'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de celui-ci sur la voie publique durant le temps strictement nécessaire pour permettre la montée ou la descente des voyageurs, le chargement ou le déchargement des marchandises, le conducteur restant aux commandes du véhicule ou à proximité de celui-ci pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer. Le stationnement d'un véhicule désigne l'état d'immobilisation de ce dernier sur la voie publique hors des circonstances caractérisant l'arrêt.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêt des véhicules particuliers portant l'autocollant T-Libre à l'avant du véhicule et conduit par une personne adhérente au service T-Libre mis en place par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole est autorisé au niveau des arrêts de bus suivants dans les deux sens : **MONNIERES CENTRE** et **MONNIERES MONT D'ALLANS**.

ARTICLE 2 : L'arrêt des véhicules défini à l'article 1 est autorisé 24 heures sur 24, hormis en cas de présence d'un bus ou d'un car à l'arrêt, ainsi que pendant les 5 minutes qui précèdent et qui suivent l'horaire de passage d'un bus ou d'un car d'une ligne régulière.

ARTICLE 3 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules reste interdit sur l'ensemble des arrêts de bus de la commune. Les personnes utilisant le système en tant que passager ne peuvent pas stationner sur l'arrêt.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place du panneau portant le logo « T-Libre » sur l'arrêt de bus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **MONNIERES**.

article R 421-1 et suivants du code de justice
ra faire l'objet d'un recours contentieux devant le
ns un délai de deux mois à compter de sa date de

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de MONNIERES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation adressée à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la DDT, ainsi que Monsieur le Président du Conseil Général du Jura.

A Monnières, le 15 juillet 2013

Le Maire

P. SAUTREY